Accord UE/Russie: précurseurs de drogues

2013/0005(NLE) - 21/01/2013

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : l'approbation du Parlement est requise pour que le Conseil puisse conclure l'accord.

CONTEXTE : le 23 mars 2009, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Russie en vue de la conclusion d'un accord sur les précurseurs de drogues. À la suite du lancement des négociations en septembre 2009, quatre cycles de négociation ont eu lieu.

En septembre 2012, le texte de l'accord a finalement été adopté par les parties.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée. Les États membres ont toutefois été régulièrement informés des négociations du projet d'accord au niveau du Conseil le plus approprié.

BASE JURIDIQUE : article 207, par. 4, 1er alinéa, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente décision vise à conclure un accord entre l'Union européenne et la Russie concernant les précurseurs de drogues.

Objectif de l'accord : le projet d'accord vise à renforcer la coopération entre l'Union européenne et la Russie en vue **d'empêcher que des précurseurs de drogues ne soient détournés du commerce légal** et de **lutter contre la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes**.

Champ d'application : techniquement, il est prévu que les parties se portent mutuellement assistance, sous la forme et dans les conditions prévues par l'accord, notamment par:

- une surveillance du commerce des précurseurs entre elles, destinée à empêcher leur utilisation à des fins illicites,
- une assistance mutuelle aux fins de prévenir le détournement des précurseurs.

Ces mesures s'appliquent à une liste de précurseurs énumérés à l'annexe I de l'accord (précurseurs dits «classifiés»).

Dérogations à l'obligation d'assistance mutuelle : des dispositions sont prévues pour déroger au principe d'assistance mutuelle dans le cadre de l'accord si l'une des parties estime que cette assistance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts de l' autre partie.

Échange de données : étant donné que cet accord peut occasionnellement impliquer un échange de données à caractère personnel, il comprend des dispositions spécifiques en matière de protection des données destinées à fournir une protection suffisante aux citoyens au regard de l'utilisation de leurs

données. Une annexe apporte des éclaircissements sur certaines définitions ou principes relatifs à la protection des données.

Coopération scientifique et technique : des dispositions sont prévues pour faciliter la coopération entre les parties en vue d'identifier les nouvelles méthodes de détournement et déterminer les contre-mesures appropriées envisageables.

Cadre institutionnel : un groupe d'experts mixte de suivi est institué, composé de représentants des autorités compétentes des parties chargé de la gestion de l'accord et de son application correcte.

Á noter que, sauf disposition contraire, l'accord ne pourra pas influer sur les obligations incombant aux parties en vertu de tout autre accord international.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE. Il est toutefois prévu que chaque partie prenne en charge les coûts qui lui sont imputables au titre des mesures relatives à la mise en œuvre de l'accord.